

24
mars
2010

Règlement d'organisation du Département de la santé et des affaires sociales

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983¹⁾;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005²⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Tâches	Article premier Le Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département) assume les tâches dévolues à l'Etat dans les domaines de la santé publique, de l'action sociale, du recouvrement et de l'avance des contributions d'entretien, des bourses et prêts d'études, de l'assurance-maladie, des établissements spécialisés, des addictions, de la protection des mineurs et des adultes et de l'accueil extrafamilial des enfants.
Organisation	Art. 2 Le département comprend les services suivants: a) le secrétariat général; b) le service de la santé publique; c) le service de l'action sociale; d) le service des établissements spécialisés; e) le service des mineurs et des tutelles.
Structures et compétences	Art. 3 ¹ Les structures et les compétences des services sont fixées par le présent règlement. ² L'attribution de tâches ou de mandats spéciaux est réservée.
Secrétariat général	Art. 4 ¹ Le secrétariat général du département est chargé des tâches de coordination, de planification, de conseil et d'information. ² Le secrétariat général a notamment pour tâches: a) de conseiller et assister la cheffe ou le chef de département; b) de gérer et administrer le secrétariat de la cheffe ou du chef de département; c) d'assurer la coordination des activités internes au département; d) d'assurer la coordination interdépartementale;

FO 2010 N° 12

¹⁾ RSN 152.100

²⁾ RSN 152.100.0

- e) de coordonner et de contrôler les procédures financières;
- f) d'assumer les tâches lui incombant pour le département, en matière de ressources humaines;
- g) de veiller à la communication et à l'information interne et externe.

Service de la
santé publique
1. Généralités

Art. 5 ¹Le service de la santé publique est l'organe d'exécution du département en matière de santé publique.

²Il assume les tâches qui lui sont confiées par la législation dans le domaine de la santé publique.

2. Médecin
cantonal et
pharmacien
cantonal

Art. 6 ¹Le médecin cantonal et le pharmacien cantonal assument les tâches qui leur sont confiées par la législation.

²Ils sont rattachés administrativement au service de la santé publique.

Service de l'action
sociale

Art. 7 ¹Le service de l'action sociale est l'organe d'exécution du département dans le domaine de l'action sociale.

²Il assume les tâches qui lui sont confiées par la législation dans le domaine de l'action sociale, du recouvrement et de l'avance des contributions d'entretien, des bourses et prêts d'études et de l'assurance-maladie.

³Il comprend, outre la direction du service:

- a) l'office cantonal de l'aide sociale;
- b) l'office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien;
- c) l'office des bourses;
- d) l'office cantonal de l'assurance-maladie.

Service des
établissements
spécialisés

Art. 8 ¹Le service des établissements spécialisés est l'organe du département chargé de la surveillance des établissements spécialisés.

²Il assume les tâches qui lui sont confiées par la législation dans le domaine des établissements pour enfants et adolescents, des mesures en faveur des invalides et du traitement des addictions.

Service des
mineurs et des
tutelles

Art. 9 ¹Le service des mineurs et des tutelles assure la protection des enfants, des adolescents et des adultes en difficulté et gère le dispositif cantonal de l'accueil extrafamilial des enfants.

²Il comprend:

- a) l'office des mineurs de La Chaux-de-Fonds;
- b) l'office des mineurs de Neuchâtel;
- c) l'office des tutelles;
- d) l'office de l'accueil extrafamilial.

³Ses attributions et son organisation font l'objet d'un règlement spécial.

Dispositions
d'exécution

Art. 10 Pour le surplus, la cheffe ou le chef du département arrête les dispositions nécessaires à la marche des services.

Dispositions
finales

Art. 11 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.